

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ANNÉE 2022**

### **Préambule :**

Vu, la convention liant la Ville de La Flèche et l'association Animation & Culture « Le Carroi » approuvée par les délibérations du Conseil Municipal du 24 janvier 2022 et du Conseil d'administration de l'association du 12 janvier 2022.

Vu, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris par l'application de l'article 10 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, a fixé à 23 000 € le montant au-delà duquel les collectivités doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Entre :

La Ville de LA FLECHE, représentée par sa Maire, Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date 25 mai 2020, et dénommée « la Ville » dans la présente convention.

D'une part,

Et,

L'association Animation & Culture « LE CARROI », dont le siège social est à LA FLECHE, Espace Montréal, Boulevard de Montréal, représentée par sa Présidente, Madame Michèle PILLOT, et dénommée « l'Association » dans la présente convention.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION**

#### **Article 1 : Objet**

La Ville de La Flèche, en référence à la convention citée ci-dessus a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'ensemble des missions confiées à l'association Animation & Culture « Le Carroi » au titre de l'année 2022, subvention votée lors du Conseil Municipal du 24 janvier 2022.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Titre II : ENGAGEMENT DE LA VILLE**

### **Article 3 : Montant de la participation financière de la ville :**

Sur la base des objectifs définis d'un commun accord, la Ville s'engage à accorder :

- Une subvention de fonctionnement de 67 000 € pour :
  - \*Aide pour le fonctionnement général
  - \*Financement des salaires de l'animateur responsable des activités et ludothécaire (temps plein) et de l'animateur de poterie et ateliers enfants (temps partiel).

Une subvention pour le secteur culturel de 200 000 € pour les opérations suivantes :

- \*Animation générale (fête de la musique, fête du jeu...) et d'été (vendredis musicaux)
- \*Festival de spectacles de rue « Les Affranchis »
- \*Programmation saison culturelle tout public et jeune public (salle Coppélia et Théâtre de la Halle au Blé), actions de médiations culturelles accompagnant ces propositions artistiques, aide à la création artistique par l'accueil d'artistes en résidence ou la co-production de spectacles.
- \*Programmation d'expositions à la Halle au Blé et actions de médiation culturelle autour de ces expositions.

- Une subvention pour le secteur activités de 10 900 € pour les opérations suivantes :

- \*Club des séniors
- \*Groupe Connaissance du Pays Fléchois
- \*Ludothèque
- \*Activités pour enfants
- \*Cercle généalogique

## **TITRE III : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 : Documents administratifs**

L'association s'engage à fournir tous les ans :

1. Un dossier de demande de subvention
2. Un compte-rendu d'activité et financier des projets spécifiques
3. Un bilan et un compte de résultat de l'exercice écoulé
4. Un budget prévisionnel de l'année à venir

### **Article 5 : Certification des comptes**

Ces documents seront visés par un Commissaire aux comptes en application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (obligation de certification du bilan par un Commissaire aux comptes pour les associations bénéficiant de subventions publiques supérieures à 150 000 €).

### **Article 6 : Cadre budgétaire**

L'Association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

### **Article 7 : Répartition de la subvention**

L'Association s'engage à communiquer à la Ville le budget prévisionnel de l'année en cours voté par son assemblée générale.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 8 : Communication**

L'Association s'engage à mentionner le soutien de la Ville de La Flèche sur l'ensemble de ces outils de communication auxquels il a recours pour la promotion de ces activités (affiches, plaquettes, programmes, site internet...).

### **Article 9 : Contrôle par la collectivité**

Les pièces produites par l'Association conformément à l'article 4 seront contrôlées par des agents dûment habilités par la Collectivité. La Ville est en droit de vérifier à tout moment la bonne utilisation de la subvention versée.

### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée de son terme, soit sur demande de la Ville, soit sur demande de l'Association.

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Ville de La Flèche se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée de résilier la présente convention.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LA FLECHE, le 31 janvier 2022

La Maire,

La Présidente de l'Association,

Nadine GRELET-CERTENAI

Michèle PILLOT



# CONVENTION POUR L'UTILISATION ANNUELLE D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201540-20220124-DGS220124D001-DE

Document certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

## ANNEE 2022

Entre les soussignées,

La Ville de LA FLECHE, représentée par son Maire en exercice,  
Madame Nadine GRELET-CERTENAIS

d'une part,

Et l'association Comité des fêtes de La Flèche, représentée par sa Présidente déléguée  
Madame Françoise RACHET, association loi du 13 juillet 1901, déclarée à la Préfecture de  
la Sarthe, le 5 juillet 1960 sous le numéro 645 dont le siège social est à la Mairie de la  
Flèche, Espace Pierre Mendès France, 72200 LA FLECHE

d'autre part.

### **Article I**

Définition précise de l'objectif annuel de l'association et des actions subventionnées. Cette subvention pourra permettre :

- ⇒ d'aider l'association qui le souhaite à concrétiser un projet
- ⇒ d'organiser des animations et toutes activités conformes à ses statuts.
- ⇒ d'améliorer les structures de gestion de l'association.
- ⇒ d'assurer la formation et l'encadrement au sein de l'association.

### **Article II : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE LA FLECHE**

La Ville pourra verser, sur demande de l'association, le montant de la participation votée par le Conseil Municipal, correspondant à une subvention globale annuelle.

### **Article III : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA VILLE.**

La subvention sera versée selon le calendrier défini entre les parties, par mandat administratif, au numéro de compte fourni par l'association (joindre un R.I.B. ou un R.I.P.).

#### **Article IV : PIECES A PRODUIRE PAR L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à fournir :

⇒ le compte financier de l'année écoulée.

⇒ le budget prévisionnel de l'année à venir.

Ces derniers seront visés par :

⇒ la Présidente de l'association

⇒ le trésorier de l'association, en application de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et de procédures publiques.

#### **Article V : CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE**

La Collectivité est en droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention versée par elle et se faire communiquer toutes pièces utiles au contrôle qu'elle souhaite exercer.

#### **Article VI : DUREE**

La durée de la présente convention est fixée à UNE ANNEE CIVILE.

#### **Article VII : MODALITES ET REGLES DE DENONCIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal.

#### **Article VIII : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de NANTES sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LA FLECHE, le 15 janvier 2022

La Présidente déléguée de l'Association

Françoise RACHET

La Maire

Nadine GRELET-CERTENAIS



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE LA FLECHE  
ET  
L'ASSOCIATION SPORTIVE « Racing Club Fléchois »**

*Entre les soussignés :*

**La Ville de la Flèche**, représentée par sa Maire, Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2021.

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part ;

Et

**L'association « Racing Club Fléchois »**, représentée par son Président, Monsieur Kevin FOSSEY, dont le siège social est situé Espace Montréal - BP 17 – 72 200 La Flèche

**N° de SIRET : 418 622 577 00017**

Ci-après dénommé « l'association », d'autre part ;

***Il a été préalablement exposé ce qui suit :***

Conscient du rôle social et d'insertion et de l'impact des activités sportives menées par le Racing Club Fléchois, la ville de LA FLECHE souhaite soutenir ces activités.

La politique d'aide au sport de la Ville doit faire l'objet, avec les acteurs participant au développement du sport, de conventions qui définissent les objectifs communs de ce développement ainsi que les modalités matérielles et financières qui en découlent.

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

## **TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la Ville.

### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 3 - Objectifs poursuivis**

La Ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics ;
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport ;
- Participer aux actions menées par la Ville afin de promouvoir le sport fléchois (forum des sports, guide du sport, actions dans le cadre du label « Terre de jeux » ...) ;
- Contribuer au rayonnement de la ville au travers de ses activités (manifestations, représentation à l'extérieur...) ;
- Agir dans un cadre de développement durable.
- Maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition ;

## **TITRE II - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 – Engagements de l'association**

L'association s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et objectifs définis dans la présente convention.

L'association s'engage à fournir tous les ans :

- Le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- Le compte-rendu d'activité de l'année écoulée ;
- La rémunération des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés (article 20 de la loi du 2006-586 du 23 mai 2006) ;
- Le budget prévisionnel de l'année à venir.

### **Article 5 - Certification des comptes**

Ces documents seront visés par le Président de l'association ou un Commissaire aux comptes en application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (obligation de certification du bilan par un Commissaire aux comptes pour les associations bénéficiant de subventions publiques supérieures à 150 000 €).

### **Article 6 - Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

## **Titre III - ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 7 - Moyen mis à disposition**

#### **Article 7.1 - Contribution financière**

La subvention de fonctionnement soutient le club dans ses activités physiques et sportives, de compétition ou de loisirs. Elle est déterminée chaque année au regard du dossier de demande de subvention et selon les critères définis.

Sur la base des objectifs définis à l'article 3, la Ville s'engage à accorder une subvention de fonctionnement de **87 000 €** pour l'année 2022.

La subvention sera versée dans le premier trimestre de l'année civile sous réserve que l'association remplisse les engagements mentionnés ci-dessous (article 4).

#### **Article 7.2 – Equipements sportifs**

La ville s'engage à soutenir financièrement, pour une durée de 12 mois, le fonctionnement général de l'association nécessitant des moyens humains, des compétences spécifiques, du matériel.

Pour les entraînements, les matchs amicaux et les compétitions officielles, la Ville met à disposition gratuitement de l'association des locaux et des terrains de sports qu'elle s'engage à entretenir. Parmi ceux-ci, on relève plus particulièrement :

- 2 bureaux situés dans les locaux de l'Espace Montréal
- 1 terrain mis à disposition pour accueillir une salle de réunion-VIP
- Les terrains de la Pépinière avec ses vestiaires
- Les terrains de Bouchevereau avec ses vestiaires
- Le stade de Montréal avec ses vestiaires

- Le gymnase Montréal

La maintenance et l'entretien des locaux, du matériel et du mobilier listés ci-dessus sera assurée par la ville de la Flèche.

Les mises à disposition sont convenues entre l'association et la Ville en fin de saison pour la saison suivante. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 8 - Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la Ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, une réunion bilan sera organisée chaque année dans le 2<sup>ème</sup> trimestre, à l'initiative de la Ville ou de l'association. Elle se déroulera à l'issue de la saison sportive, pour en faire le bilan, avoir une présentation de la saison suivante et avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive.

##### **Article 9 : Contrôle par la Collectivité**

Les pièces produites par l'Association conformément à l'article 4 seront contrôlées par des agents dûment habilités par la Collectivité. La Ville est en droit de vérifier à tout moment la bonne utilisation de la subvention versée.

##### **Article 10 - Modification de la convention**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

##### **Article 11 – Renouvellement**

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la Ville. Il est cependant important de retenir que la Ville s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

##### **Article 12 – Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois

suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Elle pourra être automatiquement résiliée de plein droit, et sans une indemnisation, en cas de force majeure ou après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, en cas de non respect par l'utilisateur des dispositions de la convention, et notamment dans les cas suivantes :

- Non transmission des documents administratifs demandés (cf. article 4)
- Non respect des règlements d'utilisation et de contrôle des subventions
- Non respect de la vocation sportive des équipements par les utilisateurs
- Non respect des plannings d'utilisation des installations tels que déterminés par l'autorité municipale
- Non respect du règlement intérieur édicté par la Ville
- Plus généralement, le non respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LA FLECHE, le 24 janvier 2022

La Maire,

Le Président de l'Association,

Nadine GRELET-CERTENAIS

Kevin FOSSEY



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE LA FLECHE  
ET  
L'ASSOCIATION SPORTIVE « Union des Sports Fléchois »**

*Entre les soussignés :*

**La Ville de la Flèche**, représentée par sa Maire, Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2021.

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part ;

Et

**L'association « Union des Sports Fléchois »**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc TURGNE, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Espace Pierre Mendès France – 72 200 la Flèche.

**N° de SIRET : 388 251 779 00012**

Ci-après dénommé « l'association », d'autre part ;

***Il a été préalablement exposé ce qui suit :***

Conscient du rôle social et d'insertion et de l'impact des activités sportives menées par l'Union des Sports Fléchois, la ville de LA FLECHE souhaite soutenir ces activités.

La politique d'aide au sport de la Ville doit faire l'objet, avec les acteurs participant au développement du sport, de conventions qui définissent les objectifs communs de ce développement ainsi que les modalités matérielles et financières qui en découlent.

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

## **TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la Ville.

### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 3 - Objectifs poursuivis**

La Ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics ;
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport ;
- Participer aux actions menées par la Ville afin de promouvoir le sport fléchois (forum des sports, guide du sport, actions dans le cadre du label « Terre de jeux » ...) ;
- Contribuer au rayonnement de la ville au travers de ses activités (manifestations, représentation à l'extérieur...) ;
- Agir dans un cadre de développement durable.
- Maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition ;

## **TITRE II - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 – Engagements de l'association**

L'association s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et objectifs définis dans la présente convention.

L'association s'engage à fournir tous les ans :

- Le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- Le compte-rendu d'activité de l'année écoulée ;
- La rémunération des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés (article 20 de la loi du 2006-586 du 23 mai 2006) ;
- Le budget prévisionnel de l'année à venir.

### **Article 5 - Certification des comptes**

Ces documents seront visés par le Président de l'association ou un Commissaire aux comptes en application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (obligation de certification du bilan par un Commissaire aux comptes pour les associations bénéficiant de subventions publiques supérieures à 150 000 €).

### **Article 6 - Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

### **Titre III - ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 7 - Moyen mis à disposition**

#### **Article 7.1 - Contribution financière**

La subvention de fonctionnement soutient le club dans ses activités physiques et sportives, de compétition ou de loisirs. Elle est déterminée chaque année au regard du dossier de demande de subvention et selon les critères définis.

Sur la base des objectifs définis à l'article 3, la Ville s'engage à accorder une subvention de fonctionnement de **68 100 €** pour l'année 2022.

Cette dernière se répartit de la manière suivante :

- Subvention de fonctionnement : 56 500€
- Subvention d'encadrement : 11 600€

La subvention sera versée dans le premier trimestre de l'année civile sous réserve que l'association remplisse les engagements mentionnés ci-dessous (Article 4).

#### **Article 7.2 – Equipements sportifs**

La ville s'engage à soutenir financièrement, pour une durée de 12 mois, le fonctionnement général de l'association nécessitant des moyens humains, des compétences spécifiques, du matériel.

Pour les entraînements, les matchs amicaux et les compétitions officielles, la Ville met à disposition gratuitement de l'association des locaux et des terrains de sports qu'elle s'engage à entretenir. Parmi ceux-ci, on relève plus particulièrement :

- Un bureau et une salle de réunion situés allée des Fromenteaux
- Le complexe sportif de la Monnerie avec ses vestiaires
- Le complexe sportif du Petit Versailles avec ses vestiaires
- Le gymnase du Québec avec ses vestiaires
- Le stade de la Pépinière avec ses vestiaires
- La base de Canoë Kayak avec ses vestiaires

La maintenance et l'entretien des locaux, du matériel et du mobilier listés ci-dessus sera assurée par la ville de la Flèche.

Les mises à disposition sont convenues entre l'association et la Ville en fin de saison pour la saison suivante. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 8 - Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la Ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, une réunion bilan sera organisée chaque année dans le 2<sup>ème</sup> trimestre, à l'initiative de la Ville ou de l'association. Elle se déroulera à l'issue de la saison sportive, pour en faire le bilan, avoir une présentation de la saison suivante et avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive.

##### **Article 9 : Contrôle par la Collectivité**

Les pièces produites par l'Association conformément à l'article 4 seront contrôlées par des agents dûment habilités par la Collectivité. La Ville est en droit de vérifier à tout moment la bonne utilisation de la subvention versée.

##### **Article 10 - Modification de la convention**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

##### **Article 11 – Renouvellement**

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la Ville. Il est cependant important de retenir que la Ville s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

## **Article 12 – Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Elle pourra être automatiquement résiliée de plein droit, et sans une indemnisation, en cas de force majeure ou après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, en cas de non respect par l'utilisateur des dispositions de la convention, et notamment dans les cas suivantes :

- Non transmission des documents administratifs demandés (cf. article 4)
- Non respect des règlements d'utilisation et de contrôle des subventions
- Non respect de la vocation sportive des équipements par les utilisateurs
- Non respect des plannings d'utilisation des installations
- Non respect du règlement intérieur édicté par la Ville
- Plus généralement, le non respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LA FLECHE, le 24 janvier 2022

La Maire,

Le Président de l'Association,

Nadine GRELET-CERTENAIS

Jean-Marc TURGNE

**ETAT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - CREDITS OUVERTS POUR 2022 : 643 929 €**

		2022			
Libellé		Subvention ordinaire	Subvention exceptionnelle	Aide à l'encadrement technique	Total
<b>ENSEIGNEMENT ET FORMATION</b>		<b>3 300</b>			<b>3 300</b>
Enseignement 2nd degré (22)		1 100			1 100
1	A.S. Petit Versailles	700			700
2	A.S.-U.N.S.S. Vieux Chêne	400			400
Enseignement Sup.et Formation (23)		2 200			2 200
3	AS Bouchevereau	1 300			1 300
4	AS Notre Dame	450			450
5	AS Prytanée militaire	450			450
<b>CULTURE ET VIE SOCIALE</b>		<b>479 410</b>	<b>7 400</b>	<b>68 900</b>	<b>555 710</b>
Le Carroi (331)		229 900		48 000	277 900
6	Le Carroi : Fonctionnement	19 000		48 000	67 000
7	Le Carroi : secteur activités	10 900			10 900
8	Le Carroi : secteur culturel	200 000			200 000
Culture et vie sociale		249 510	7 400	20 900	277 810
Troupe de théâtre (30)		29 650			29 650
9	Cie Têtes d'Atmosphère	29 500			29 500
10	Les Jourdain du Loir	150			150
Réceptions et cérémonies (024)		39 800			39 800
11	Comice cantonal	2 800			2 800
12	Comité des fêtes	37 000			37 000
Conservation et Diffusion du Patrimoine		2 600	3 700		6 300
13	Amis du Moulin de la Bruère (3242)	1 600	3 700		5 300
14	Asso.vignobles côteaux fléchois	700			700
15	Association pour la sauvegarde du couvent de la visitation, ancien hôpital	150			150
16	Club Rétro Décalé	150			150
Action Culturelle (30)		900	250		1 150
17	Association Léo Delibes	150			150
18	Atelier créatif	150			150
19	Bibliothèque sonore	150			150
20	Créart'Istes Fléchois	150			150
21	La Maison des Peintres St Germain	150			150
22	Peinture en Flèche	150	250		400
Ecole de Musique (30)		1 800	250		2 050
23	Amicale au Chœur du Rétro	150			150
24	Ensemble à cordes de La Flèche et ses amis	150	250		400
25	Harmonie municipale	1 500			1 500

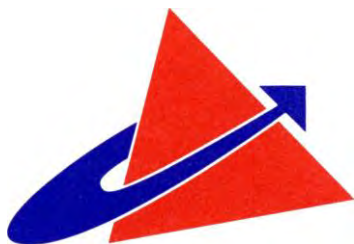
	Aides aux Associations Sportives (40)	174 760	3 200	20 900	198 860
26	Aéro Club Sud Sarthe	600			600
27	Amicale du Cheval de Bois de Lenfray	150			150
28	ASBG	3 000			3 000
29	ASL 72	6 000	1 000	200	7 200
30	Association Cycliste Fléchoise	150			150
31	Association des chênes et vous	150	250		400
32	Association Tourisme Equestre ATEF	150			150
33	Billard français	150			150
34	Boule de fort Bas-Rhin Challenge Retraités	380			380
35	Boule de fort Bas-Rhin Challenge Ville	380			380
36	Bowling Maine Sablé La Flèche	150			150
37	Challenge BBF Boule de fort fléchoise	500			500
38	Club de Voile	4 000		2 150	6 150
39	CSO cheval sport organisation	150			150
40	Cyclo Sport Fléchois	1 200			1 200
41	D.S.P Fitness wenge	150			150
42	Ecole Fléchoise d'Aïkido	300			300
43	En Salsa Me	200			200
44	Flic Flac	150			150
45	Judo Club	1 000		1 850	2 850
46	Karaté Shotokan Fléchois	500			500
47	La Flèche Hockey Club	200		200	400
48	La Flèche Triathlon	2 350		200	2 550
49	Nouvel Air	600			600
50	Passe Muraille (escalade)	2 500	550	900	3 950
51	Pêcheurs à la ligne	250			250
52	Pétanque Fléchoise	600	1 400		2 000
53	Racing Club Fléchois	87 000			87 000
54	Radio Modèle Club La Flèche	150			150
55	Randonneurs cyclistes	150			150
56	Roller Sport Fléchois	400		600	1 000
57	Self Défense Vovinam La Flèche	500			500
58	Séniors sportifs pays fléchois	250			250
59	Société Boule de fort Bas Rhin	150			150
60	Société Boule de fort La Gaité	150			150
61	Société Boule de fort La Renaissance	150			150
62	Société Boule de fort La Violette St Germain	150			150
63	Société Boule de fort La Violette Ville	150			150
64	Société Boule de fort L'Amitié	150			150
65	Sport haut niveau	1 000			1 000

66	Squash	150		1 000	1 150
67	Tennis Club Fléchois	1 300		2 000	3 300
68	Tir à l'arc	550		200	750
69	Union des Sports Fléchois	56 500		11 600	68 100
	<b>SANTE (5202)</b>	<b>450</b>			<b>450</b>
	Ets Hospitaliers Spécialisées (5202)	450			450
70	ADS (asso diabétique)	150			150
71	Ass. Donneurs de sang bénévoles La Flèche	150			150
72	Unis pour Vaincre	150			150
	<b>INTERVENTIONS SOCIALES (5202)</b>	<b>23 985</b>	<b>400</b>	<b>1 000</b>	<b>25 385</b>
	Subventions sociales (5202)	23 535	400	1 000	24 935
73	A.C.P.G. La Flèche	190			190
	A.F.D.A				
74	Ass. Fléchoise Protect. des Animaux	200		1 000	1 200
75	A.P.A.J.H. Sarthe Sud	320			320
	A.P.F				
76	Ass. des paralysés de France	150			150
	A.S.A.V / France Victimes 72				
77	Association sarthoise d'aide aux victimes	350			350
78	ADAPEI 72	320			320
79	Amicale des Employés Municipaux	915			915
80	Amicale retraités Ardagh/Trivium	150			150
81	Association des habitants et usagers du quartier des fleurs	300			300
	ASCI				
82	association sociale culturelle intergénérationnelle	1 000			1 000
83	ATD Quart Monde	310			310
84	Banque Alimentaire	460			460
85	Chats Lorena sans Toit	150			150
86	Comité d'act. et Défense Victimes Inondat	150			150
87	Confédération Syndicale des Familles	300			300
88	Croix Rouge Française La Flèche	1 000			1 000
89	Croix Rouge résidence sociale les Bleuets	325			325
90	F.N.A.T.H.	150			150
91	FNACA	150			150
92	France Alzheimer Sarthe	300			300
93	Génération Mouvement St Germain	150			150
94	Génération Mouvement Verron	150			150
95	Groupement d'Entraide Mutuelle	150	400		550
96	Le chaînon manquant	1 000			1 000
97	Le Souvenir Français	150			150
98	Ligue du coin de terre et du foyer	385			385
99	Lire et comprendre pour vivre	8 500			8 500
100	L'outil en main du Pays fléchois	300			300
101	Mouvement Français Planning Familial	150			150

102	Mouvement Vie Libre La Flèche	500			500
103	Point Soleil (INALTA)	150			150
104	Prévention Routière	500			500
105	Robotique En Flèche	150			150
106	Secours Catholique	1 000			1 000
107	Secours Populaire Français La Flèche	1 200			1 200
108	Solidarité Paysans 72	150			150
109	SOS Amitié Le Mans	305			305
110	St Vincent de Paul	1 000			1 000
111	U.N.C. A.F.N.	305			305
112	VMEH visiteurs médicaux en établissement hospitalier	150			150
	Justice (5202)	450			450
113	A.S.A.F.D. Familles des détenues	150			150
114	Conciliateurs de justice Angers	300			300
	<b>ACTION ECONOMIQUE</b>	<b>13 400</b>	<b>12 000</b>		<b>25 400</b>
	Autres Actions Eco	10 300	9 000		19 300
	Action pour l'emploi (5202)	10 300	9 000		19 300
115	AISP	10 000	9 000		19 000
116	GEDAR	150			150
117	Territoire Zéro Chômeur	150			150
	Commerce (5202)	3 100	3 000		6 100
118	Anim en Flèch	3 100	3 000		6 100
	<b>ADM. GENERALE</b>	<b>7 250</b>	<b>1 080</b>	<b>3 000</b>	<b>11 330</b>
	Jumelage International	5 500		3 000	8 500
119	Comité de jumelage (041)	4 000			4 000
120	Monde solidaire (5202)	1 500		3 000	4 500
	Environnement	1 750	1 080		2 830
121	Association du rucher école de La Flèche	150			150
122	CPIE (5202)	1 000	1 080		2 080
123	Cyclopédie (5202)	150			150
124	Fermes Fleuries Comité d'em. (5202)	150			150
125	Fou de Nature (3242)	150			150
126	Natty (5202)	150			150
	<b>TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>527 795</b>	<b>20 880</b>	<b>72 900</b>	<b>621 575</b>

**ETAT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT - CREDITS OUVERTS POUR 2022 : 10 000 €**

	2022			
Libellé	Subvention ordinaire	Subvention exceptionnelle	Aide à l'encadrement technique	Total
TSA Transport Solidaire & Accompagnement		1 500		1 500



## CONVENTION DECENNALE ENTRE LA VILLE ET LE CARROI

### Entre :

Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, maire de La Flèche agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2022.

### Et :

Madame Michèle PILLOT, Présidente de l'association Animation et Culture « Le Carroi » de La Flèche, association déclarée sous le régime de la loi de 1901 le 28 juin 1970 et enregistrée au Journal Officiel du 14 juillet 1970, sous le nom de « maison des jeunes » de La Flèche, le changement de titre ayant été enregistré au Journal Officiel du 24 juillet 1996.

Cette convention concerne le rôle d'Animation et Culture « Le Carroi », son fonctionnement, l'utilisation des locaux, elle remplace les conventions précédentes :

- \* du 20 décembre 1977 (signée entre le Maire de La Flèche M. Jean VIRLOGEUX et le Président du Carroi M. Jean-Claude HAIYEZ),
- \* du 18 mai 1990 (signée entre le maire de La Flèche M. Guy-Michel CHAUVEAU et le Président du Carroi M. Jacques TERMEAU),
- \* du 9 janvier 1995 (signée entre le maire de La Flèche M. Guy-Michel CHAUVEAU et la Présidente du Carroi Mme. Michèle PILLOT),
- \* du 20 mai 1997 (signée entre le maire de La Flèche M. Guy-Michel CHAUVEAU et la Présidente du Carroi Mme. Michèle PILLOT),
- \* du 20 février 2012 (signée entre le maire de La Flèche M. Guy-Michel CHAUVEAU et le Président du Carroi M. Didier MARTIN),

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

### 1 Rôle et fonctions d'Animation et Culture « Le Carroi »

La Ville de La Flèche confie à Animation et Culture « Le Carroi », association d'éducation populaire, les missions suivantes :

- A. La réalisation d'une action socioculturelle qui comprend :
  - La mise en place et la gestion d'activités de loisirs à caractère sportif et culturel pour tous les publics ;
  - L'organisation de temps forts consacrés à des thèmes généraux intéressant la population de La Flèche.
  
- B. L'organisation de manifestations culturelles ponctuelles, l'organisation et la programmation de la saison culturelle, l'organisation et la programmation d'une saison estivale, la coordination de manifestations culturelles et la mise en place d'expositions en accord avec les services de la ville ainsi qu'un volet d'actions culturelles.

- C. L'ouverture vers les autres associations de la Ville, par une aide technique et matérielle aux associations qui le souhaitent, en respectant leur indépendance, et dans la limite des moyens dont peut disposer Animation et Culture « Le Carroi ».

## 2 Moyens mis à disposition par la Ville de La Flèche

---

Pour réaliser l'ensemble des missions énoncées ci-dessus, la Ville de La Flèche donne à l'association les moyens suivants :

### 2.1 Mise à disposition de personnel

La Ville de La Flèche met à disposition de l'association le personnel de direction, d'animation, de secrétariat, de comptabilité et d'entretien nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le nombre et la qualification administrative du personnel nécessaire sont déterminés par le Conseil Municipal sur proposition du directeur du Carroi. Une annexe fixe la liste des agents relevant de cette mise à disposition, elle sera mise à jour régulièrement entre la Ville et le Carroi.

Le directeur du Carroi, détermine les horaires de travail et les congés, en conformité avec les règles appliquées au personnel communal pour le personnel mis à disposition, et conformément aux arrêtés de mise à disposition pris par la Ville.

Le directeur du Carroi rend compte au directeur général des services de la Mairie de l'application de cette conformité.

Toute proposition concernant la situation administrative (entretien professionnel, avancement, titularisation, fin de stage...) des personnels fonctionnaires municipaux est proposée au directeur général des services de la Mairie par le directeur du Carroi.

La Ville de La Flèche met à disposition du Carroi le personnel technique et SSIAP nécessaire pour l'installation, la réalisation, le montage et le démontage de toute manifestation culturelle.

### 2.2 Mise à disposition du mobilier et du matériel

- A. La Ville de La Flèche met à disposition de l'association, le mobilier, le matériel d'équipement et les véhicules nécessaires à son fonctionnement. Chaque année, l'association pourra faire une demande d'équipements complémentaires, au conseil municipal. Un inventaire précis en est tenu et mis à jour, en double exemplaire visé par le directeur d'Animation et Culture « Le Carroi » et le directeur général des services.
- B. Le Carroi assure lui-même l'achat du matériel de fonctionnement qui lui appartiendra en propre. Si ses ressources le lui permettent, il peut acheter le mobilier, le matériel d'équipement et les véhicules qui lui seraient nécessaires. Le matériel qui pourra lui être attribué sous forme de subventions en nature par divers organismes lui appartiendra également en biens propres.  
Tous ces biens seront répertoriés dans un inventaire distinct de celui visé au paragraphe ci-dessus et annexé à la présente convention.
- C. Dans la mesure où leurs équipements le permettent, les Services Techniques de la Ville effectuent les grosses réparations sur les immeubles ou supervisent les travaux.

## 2.3 Mise à disposition de locaux

La Ville de La Flèche met à disposition du Carroi des locaux situés 27 rue Grollier, des bureaux dans l'Espace Montréal, les locaux municipaux pouvant accueillir des manifestations culturelles (salle Coppélia, Théâtre de la Halle Au Blé, Halle Au Blé, Château des Carmes, ...) et certaines installations sportives.

L'attribution des locaux est faite dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- A. Locaux du 27 rue Grollier :  
La Ville de La Flèche réserve l'usage du bâtiment A pour un restaurant scolaire.  
Animation et Culture « Le Carroi » occupe les bâtiments B, C, D, E, F et H (les pièces du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment E étant réservées au logement de la personne chargée du gardiennage).
- B. Locaux dans l'Espace Montréal :  
Animation et Culture « Le Carroi » occupe l'accueil, les bureaux et la petite salle de réunion de la partie Nord du bâtiment.
- C. Locaux à usage culturel :  
Les salles de spectacle et d'expositions seront mises gratuitement à disposition d'Animation et Culture « Le Carroi ». Ces salles seront techniquement en état de fonctionnement et mises en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.
- D. Installations sportives :  
Animation et Culture « Le Carroi » utilise gratuitement les installations sportives de la Ville, dans le respect de la programmation de ces lieux, établie après concertation avec les autres utilisateurs et le service municipal des sports.

## 2.4 Subvention

Pour permettre à l'association d'assurer ses missions, la Ville de La Flèche lui attribue une subvention annuelle de fonctionnement. Elle est déterminée par le Conseil Municipal.  
Cette subvention sera versée selon un échéancier défini en commun par le directeur du Carroi et les services financiers de la ville.

Cette subvention est divisée en quatre parties :

- *Fonctionnement* : aide couvrant une partie des frais relatifs au fonctionnement de l'association.
- *Personnel* : permettant la rémunération du personnel permanent salarié du Carroi et recruté d'un commun accord. Cette subvention sera au moins égale au traitement (taxes et charges sociales comprises) conformément à la convention collective de l'animation socioculturelle. Le groupe indiciaire pour ce personnel sera défini d'un commun accord.  
En cas de cessation du versement de la subvention entraînant le licenciement de tout personnel permanent, la Ville s'engage à régler les frais engagés (indemnités de licenciement,...).
- *Activités* : subvention attribuée au Carroi pour l'ensemble des activités proposées par ses différentes sections.
- *Culturel* : subvention pour l'ensemble des actions et manifestations culturelles organisées par le Carroi.

## 3 Obligations des parties

---

### 3.1 Assurances

La Ville atteste couvrir les locaux mis à disposition ainsi que leur contenu lorsqu'il lui appartient. Cette police ne couvre ni le risque locatif ni le contenu qui appartient à l'association ou à des tiers.

Animation et Culture « Le Carroi » certifie quant à lui qu'il a souscrit une garantie pour ses activités, ses personnels et adhérents ainsi qu'en qualité d'occupant des locaux ci-dessus et de ceux qu'il utilise pour ses activités. Enfin, il couvre légalement les biens qu'il dépose dans ces locaux.

### 3.2 Obligations financières et comptables de l'association

Compte tenu du niveau de subvention versé au Carroi par la Ville, les obligations suivantes doivent être respectées :

*1. La désignation d'un Commissaire aux Comptes*

*2. La Production de documents et pièces comptables*

L'association devra établir chaque année un compte-rendu d'activités, un bilan, un compte de résultat et communiquer à la ville, avant le 31 janvier, une copie certifiée par le Commissaire aux Comptes de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé.

*3. L'assujettissement à la T.V.A*

L'association doit se conformer à la législation sur la T.V.A. applicable aux subventions publiques. Le Carroi tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le Plan Comptable des associations.

### 3.3 Obligations vis à vis du personnel

L'association est tenue de respecter le statut des personnels mis à disposition par la Ville, la législation et les obligations sociales à l'égard de ses personnels propres. Elle ne peut pas verser de complément de rémunération aux personnels de la Ville.

### 3.4 Hygiène, conditions de travail et sécurité

Elle doit veiller au respect des normes et de la législation en matière de sécurité des spectacles et en particulier celle relative aux licences d'entrepreneur de spectacles vivants.

### 3.5 Respect des statuts et du règlement intérieur

L'association s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les dispositions contenues dans ses statuts et son règlement intérieur et à exercer son activité dans le strict respect de son objet statutaire.

### 3.6 Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville, chaque fois que cela est possible, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

### 3.7 Logement de fonction

La personne chargée du gardiennage du Carroi est logée dans l'appartement prévu à cet effet dans les conditions déterminées par le Conseil Municipal.

### 3.8 Usage des locaux

La Ville s'engage à couvrir les dépenses de chauffage, d'éclairage, de consommation de gaz et d'eau. La Ville s'engage à assurer les réparations incombant au propriétaire et, si le Conseil Municipal le juge utile, les dépenses de réparations et d'entretien que les usagers ne pourraient assurer eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration et le directeur du Carroi veillent à ce que les usagers respectent les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition.

## 4 Résiliation, révision ou cessation d'activité

---

### 4.1 Durée

La présente convention est valable pour une durée de 10 ans, à compter de sa signature.

### 4.2 Résiliation

Au cas où l'une des deux parties voudrait résilier cette convention, elle devra en Informer l'autre avec un préavis d'un an.

### 4.3 Révision

La présente convention est soumise à révision, si nécessaire, par concertation entre les deux parties.

### 4.4 Cessation

En cas de cessation d'activité du Carroi, le mobilier et le matériel fournis par la Ville reviendraient à la Ville. Le mobilier et le matériel appartenant au Carroi seraient cédés conformément aux prescriptions de ses statuts.

Fait à La Flèche

Le

La Présidente du Carroi  
Michèle PILLOT

La Maire de La Flèche  
Nadine GRELET-CERTENAIS

Secteur	n° OP	Localisation	Anomalie constaté	Nature des travaux envisagés	Volume d'ECPP éliminé (m³/j)	Surface active éliminée (m²)	Coûts des prix Unitaire HT	Type	Quantité	Coût HT des travaux	Priorité		
Travaux sur STEP	OP1	Surverse du bassin tampon	Point réglementaire A5	Contre-pente sur la canal de comptage	F&P d'un canal de comptage normalisé hors étude géotechnique et surcouts associés	-	-	12 000 €	f	1	12 000 €	1	
	OP2	Aire de stockage des boues	-	Autonomie de stockage insuffisante	Réalisation d'une aire de stockage complémentaire	-	-	575 000 €	f	1	575 000 €		
Travaux sur PR Canoë et Poupinière	OP3	PR Canoë	Génie civil	Sécurisation du poste de refoulement	Gardes corps normalisés, trappe cadenassée, mise en sécurité du relevement des effluents surversés	-	-	30 000 €	f	1	30 000 €	1	
		PR Canoë	Trop-plein du poste	Sécurisation du point A2 et dispositif de comptage	Pompe de trop-plein, débitmètre électromagnétique, mise en place de la télégestion	-	-	45 000 €	f	1	45 000 €		
		PR Poupinière	Trop-plein du poste	Trop-plein non nécessaire	Suppression du trop-plein	-	-	1 000 €	f	1	1 000 €		
	OP3 BIS	PR Poupinière	Trop-plein du poste	Trop-plein non nécessaire	Suppression du trop-plein	-	-	1 000 €	f	1	1 000 €	1	
		PR Canoë	-	Refonte du poste canoë	Suppression des ouvrages existants et création d'un nouveau poste	-	-	600 000 €	f	1	600 000 €		
Secteur centre	OP4	Boulevard Latouche	Entre R884 et R888	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse	Remplacement lieu et place de l'existant par des conduites DN600/PRV et regard monobloc PRV	-	-	1 000 €	ml	25	25 000 €	1	
	OP5	Boulevard Latouche / Boulevard de Montréal	Entre R2276 et R2445	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place par des conduites DN300/PRV et regard monobloc PRV	200	-	700 €	ml	1000	700 000 €	1	
	OP6	Boulevard Jean Moulin	Entre R2276 et R1403	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place par des conduites DN250/PVC et regards monobloc PEHD	170	-	480 €	ml	250	120 000 €	2	
	OP7	Rue Française	Entre R1402 et R2484	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place par des conduites DN200/PVC et regards monobloc PEHD	14	-	430 €	ml	300	129 000 €	4	
	OP8	Rue du Renard	Entre R2290 et R462	Infiltration due à une perte d'étanchéité sur réseau et regards	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place par des conduites DN200/PVC et des regards monobloc PEHD	90	-	430 €	ml	380	163 400 €	2	
	OP9	Rue Saint Jacques / Rue Saint Pierre	Entre R2312 / R924 / R933	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place par des conduites DN200/PVC et des regards monobloc PEHD	40	-	420 €	ml	400	168 000 €	4	
	OP10	Rue de la Brasserie	Entre R883 et R2308	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place par des conduites DN160/PVC et des regards monobloc PEHD	32	-	330 €	ml	80	26 400 €	4	
	OP11	Rue du Parc / Place Lazare de Baif	Entre R2554 et R2557	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place par des conduites DN250/PVC et regards monobloc PEHD	150	-	500 €	ml	750	375 000 €	4	
		Rue de Ceinture / Avenue Louis Gaudineau	Entre R603 et R1335	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place de l'existant par des conduites DN200/PVC et regards monobloc PEHD		-	450 €	ml	500	225 000 €		
	OP12	Avenue d'Obernkirchen	PR Obernkirchen	Apports d'eaux parasites météoriques par une gaine électrique	Reprise de l'étanchéité au niveau de la bache du poste électrique	-	nd	100 €	f	1	100 €	2	
	Secteur Nord-Est	OP13	Rue Saint Germain	Entre R1451 et R1452 - 26,5m de R1451	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse	Reprise ponctuelle par l'intérieur par injection de résine puis chemisage partiel par manchette	30	-	1 250 €	U	4	5 000 €	2
				Entre R1448 et R1447 - 20m de R1448									
Entre R1437 et R1436 - 10,5m de R1437													
Entre R1441 et R1448 - 40m de R1441													
OP13 BIS		Rue Saint Germain	Entre R1452 et R1436	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse et Regards drainant	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place de l'existant par des conduites PVC/DN315 et des regards monobloc PEHD	30	-	520 €	ml	280	145 600 €	2	
OP14		Rue Léo Delibes	Entre R2271 et R1557	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse et regards drainant	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place par des conduites PVC/DN315 et des regards monobloc PEHD	80	-	550 €	ml	380	209 000 €	2	
OP15	Rue du Léard	Entre R427 et R428 - 31,8m de R427	Branchement défectueux / Perte d'étanchéité à la jointure brcht/réseau	Reprise de l'étanchéité d'un branchement par pose d'un Top-Hat	5	-	950 €	U	2	1 900 €	2		
	Route de Bethete	Entre R2515 et R1636 - 42m de R2515	Branchement défectueux / Perte d'étanchéité à la jointure brcht/réseau	Reprise de l'étanchéité d'un branchement par pose d'un Top-Hat	10	-							
OP22	Boulevard du Québec	Entre R1557 et R2271	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse et regards drainant	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place par des conduites PVC/DN315 et des regards monobloc PEHD	Reduction drainage de tranchée	-	500 €	ml	70	35 000 €	4		
Nord-Ouest	OP16	Rue Gilbert Romme	Entre R1262 et R1278	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place de l'existant par des conduites PVC/DN250 et des regards monobloc PEHD	50	-	530 €	ml	260	137 800 €	3	
	OP17	Route du Barreau / Rue de Montafoin	Entre 1988 et R2254	Infiltration due à une perte d'étanchéité de type fissure/jointure défectueuse	Dépose du réseau en Amiante-ciment existant. Remplacement lieu et place par des conduites PVC/DN200 et des regards monobloc PEHD	45	-	420 €	ml	220	92 400 €	3	
Sud	OP18	Avenue de Chippenham et Avenue de Thierry Harcourt	Entre R267 et R2226	Corrosion/paroi manquante/infiltration	Chemisage continu de la conduite	30	-	180 €	ml	500	90 000 €	3	
			Regard drainant/travaux d'opportunité et préventif	Reprise de l'étanchéité du regard par l'intérieur	-		1 100 €	U	11	12 100 €			
	OP18 BIS	Avenue de Chippenham et Avenue de Thierry Harcourt	Entre R267 et R271 et entre R1936 et R2226	Corrosion/paroi manquante/infiltration	Chemisage continu de la conduite	30	-	180 €	ml	340	61 200 €	3	
			Entre R1936 et R271	Corrosion/paroi manquante/infiltration	Création d'un réseau DN200/PVC avec des regards monobloc PEHD		-	335 €	ml	140	46 900 €		
	OP19	Avenue d'Estournelles de Constant	Entre R2647 et R2121	Capacité limitante de la canalisation occasionnant des mises en charge régulières	Remplacement lieu et place de l'existant par des canalisations PVC DN250	30	-	400 €	ml	1130	452 000 €	1	
OP20	Parking Centre des Impôts/Maison de retraite	-	Apports d'eaux parasites météoriques	Déconnexion de la grille	-	2000	25 000 €	f	1	25 000 €	3		
Toute la ville	OP21	La Flèche	Plusieurs regards	Regard drainant	Reprise de l'étanchéité du regard par l'intérieur	nd	-	1 100 €	U	17	18 700 €	3	




ETUDE DIAGNOSTIQUE ET SCHEMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Schéma directeur d'assainissement  
des eaux usées  
Travaux préconisés

irh  
ingénieur  
conseil  
membre d'Antea Group  
Agence d'Angers  
8 rue Olivier de Serres - CS 37 289  
49070 Beaucouzé Cedex - France  
Tel : 02 41 73 21 11

Date : 09/10/2020  
Dessin : VBL  
Validation : ALB  
Echelle : 1:6500  
Projet : PDLP180211  
Format : A0



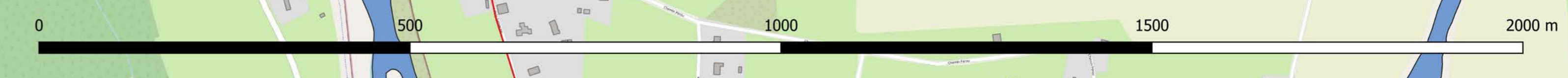
**Légende :**

**Schéma directeur**

- Travaux préconisés
- Réparation continue
- Chemisage continu
- Remplacement lieu et place

**Assainissement**

- Poste de refoulement
- Regard EU
- Réseaux EU
- Réseaux refoulement



## BAREME DE L'ABONNEMENT ET DES PRESTATIONS 2022 APPLICABLE AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

---

---

### Abonnement

---

---

Le montant de l'abonnement est fixé à :

- 300 € HT pour les services gérant moins de 10 000 abonnés eau ou assainissement,
- 500 € HT pour les services gérant entre 10 000 et 25000 abonnés eau ou assainissement,
- 500 € HT + 0,0145 € HT par abonné eau ou assainissement au-delà de 25 000 abonnés.

Ce montant destiné, selon le modèle économique de la Médiation de l'eau, à couvrir ses seuls coûts fixes, inclut forfaitairement à compter de 2022 les coûts variables de traitement des saisines prématurées antérieurement facturées dans les prestations rendues. Ce changement est opéré aux fins de répondre aux exigences de la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) publiées en décembre 2020.

---

---

### Prestations courantes

---

---

Le barème suivant sera appliqué aux prestations rendues pour les membres adhérents à l'association :

<b>Saisine recevable</b>	<b>40€ HT</b>
<b>Instruction simple</b>	<b>130 € HT</b>
<b>Instruction complète</b>	<b>320 € HT</b>

---

---

### Prestations spécifiques

---

---

**Traitements multiples** : En cas de litiges multiples trouvant une même origine, au-delà de la facturation d'une instruction complète pour le 1<sup>er</sup> dossier, les dossiers suivants sont facturés avec un tarif minoré de 20 %

## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATIONS

Entre :

- L'association de la Médiation de l'eau dont le siège est au 40, rue des Mathurins à Paris, représentée par sa Directrice Générale Madame Christine LOISEAU, ci-après nommée la Médiation de l'eau, d'une part,

- La Mairie de La Flèche dont le siège est situé Place Pierre Mendès France à La Flèche, représentée par sa Maire, Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, sera ci-après nommée le Professionnel, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la Convention :

La présente Convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et du Professionnel, de définir les modalités de fonctionnement du partenariat afin de permettre aux abonnés du Professionnel de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation. Il figure sur la liste des Médiateurs notifiés à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation ce qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le Professionnel responsable et gestionnaire du service public de l'eau/de l'assainissement sur les communes dont la liste figure dans l'annexe au présent document, garantit à tout consommateur relevant du service le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation au livre II, à l'article L.211-3 et au livre VI sous réserve de remplir en amont les obligations d'information telles que définies aux articles L.616-1, L.616-2, L.641-1 et R.616-1 du code de la consommation.

## **Article 2 - Durée :**

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 8 sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 613-1 du code de la consommation.

## **Article 3 - Dispositions concernant les modalités générales de collaboration :**

Aux fins d'assurer une collaboration efficace et de simplifier les relations, chaque partie devra désigner :

- Un interlocuteur unique responsable de la mise en œuvre administrative de la Convention,
- S'il est différent, un interlocuteur pour la gestion du traitement des dossiers,

Dans le but de faciliter le suivi des dossiers en cours à la Médiation de l'eau et pour connaître leur avancée, le Professionnel bénéficiera de codes d'accès à un espace dédié pour gérer la convention, suivre l'avancement des dossiers concernant son service d'eau et d'assainissement et déposer des pièces.

## **Article 4 – Dispositions concernant le champ d'application de la médiation**

Un professionnel est tenu de garantir au consommateur un recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le code de la consommation dans son article préliminaire définit le consommateur comme suit : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; »

Certains règlements de service définissent, de manière plus extensive, le consommateur comme un abonné du service, considéré comme « toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service. »

La Médiation de l'eau étant compétente pour faciliter le règlement amiable des litiges de consommation de l'ensemble des abonnés, le Professionnel doit préciser en cochant la case correspondante ci-dessous s'il souhaite que le champ d'application de la médiation soit étendu ou non à tous les abonnés du service.

- Tous les abonnés bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,
- Les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,  
Tous les autres abonnés, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, après accord du demandeur d'une part, du professionnel d'autre part sur un partage pour moitié des frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers selon le barème de l'association,
- Seuls les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel.

## **Article 5 - Dispositions concernant les modalités de fonctionnement, les obligations et engagements des parties à la convention :**

Les parties conviennent de mettre tous les moyens en œuvre en vue d'apporter des solutions permettant la résolution amiable des litiges nés entre le Professionnel et ses abonnés

### **Article 5 – 1 Dispositions concernant les modalités de saisine du Médiateur de l'eau, médiateur de la consommation :**

En cas de litige entre un abonné et le Professionnel et préalablement à la saisine du Médiateur de l'eau, l'abonné doit :

- Justifier avoir tenté de résoudre son litige directement auprès du Professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant dans le contrat,
- Avoir effectué cette réclamation écrite auprès du Professionnel dans un délai inférieur à un an lorsqu'il saisit le Médiateur de l'eau,
- Confirmer que le litige n'a pas été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou un tribunal.

### **Article 5 - 2 Dispositions concernant les obligations et engagements du Professionnel :**

En concluant la présente convention et au regard notamment des articles L.616-1, L.616-2, L.616-3, R.616-1, R.616-2, et L211-3 du code de la consommation, le Professionnel s'engage à :

- Inscrire dans les contrats d'abonnements et le règlement de service que l'abonné a la possibilité de recourir à la Médiation de l'eau en cas de litige,
- Indiquer dans les contrats d'abonnements et le règlement de service l'adresse à laquelle l'abonné peut faire sa réclamation écrite. Cette adresse doit être la même que celle vers laquelle le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,
- Communiquer sur l'existence de la Médiation de l'eau sur son site internet, et sur une éventuelle lettre d'information destinée aux abonnés,
- Communiquer les coordonnées postales et l'adresse internet du Médiateur sur son site internet, sur les conditions générales de vente ou de service, les bons de commande ou tout support adapté. (en aucun cas le numéro de téléphone de la Médiation de l'eau ne doit être transmis aux abonnés)
- Informer ses abonnés sur la procédure à suivre en cas de réclamation (identification d'un système de réclamation client),
- Informer la Médiation de l'eau des coordonnées vers lesquelles le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,
- Proposer à ses abonnés d'avoir recours à la Médiation de l'eau en leur expliquant les procédures à suivre (saisir la Médiation de l'eau par courrier postal ou par Internet),
- Informer le Médiateur de l'eau, dès qu'il a connaissance qu'un dossier a été notifié, pour le cas particulier où il souhaiterait se retirer du processus de médiation,

- Coopérer avec la Médiation de l'eau en envoyant la copie de tous les documents demandés par ses services dans les délais impartis,
- Indiquer au Médiateur dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de sa proposition de règlement amiable, s'il y a refus ou acceptation de celle-ci.

Par ailleurs, si le Professionnel propose sur son site internet ou par un autre moyen électronique la vente de biens ou de services, qui entrent dans le champ de la présente convention et peuvent être souscrits sur ces supports, il doit :

- Indiquer sur son site internet son adresse électronique,
- Indiquer sur son site internet un lien électronique vers la plateforme européenne de Règlement des Litiges en Ligne (RLL),
- Informer les abonnés de l'existence de la plateforme de RLL et la possibilité d'y recourir pour régler leurs litiges,

Ces informations sont aussi à inscrire dans les conditions générales applicables aux contrats de vente et de service en ligne.

#### **Article 5 - 4 Dispositions concernant les engagements du Médiateur de l'eau :**

Le Médiateur de l'eau s'engage à :

- Renvoyer l'abonné vers l'instance du Professionnel chargée de répondre aux réclamations écrites des abonnés dès que chaque saisine reçue sera jugée prématurée au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation,
- Informer l'abonné du rejet de sa demande de médiation dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier,
- Déclarer comme dossier recevable chaque dossier concernant l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement ayant fait l'objet d'une tentative de règlement par l'abonné au travers d'une réclamation écrite envoyée aux coordonnées définies par le Professionnel,
- Instruire chaque dossier en toute indépendance et impartialité dès lors qu'une notification telle que prévue par l'article R.612-2 du code de la consommation a été faite aux parties,
- Transmettre à chaque partie, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification, l'avis du Médiateur de l'eau,
- Aviser les parties de la prolongation du délai de traitement en cas de litige complexe,
- Proposer une solution de règlement amiable en cas de litige avéré qui soit rendu en droit et en équité et qui satisfasse les intérêts des parties,
- Informer le Professionnel des questions relatives aux évolutions de la réglementation concernant la médiation dans le secteur de l'eau.

## **Article 6 - Abonnement et barème des prestations :**

Le montant de l'abonnement annuel, qui dépend du nombre d'abonnés du service en eau et du nombre d'abonnés du service en assainissement au 1er Janvier de l'année pour lequel il est perçu et le barème appliqué aux prestations rendues sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration de la Médiation de l'eau.

Pour l'année 2022 :

- le nombre total d'abonnés en eau et en assainissement collectif du Professionnel étant de 16777 au 1er janvier 2022 (donnée du 1<sup>er</sup> septembre 2021), le montant de l'abonnement annuel sera de 500 €,
- le barème des prestations applicable est annexé à la présente Convention.

Pour les années suivantes, la Médiation de l'eau notifiera au Professionnel au plus tard en décembre de l'année précédente le nouveau barème.

Par ailleurs, le Professionnel s'engage à fournir annuellement à la Médiation de l'eau le nombre de ses abonnés eau et assainissement à la date du 31 décembre.

## **Article 7 - Modalités de règlement :**

Chaque année, la Médiation de l'eau établit :

- en janvier, une facture comprenant le montant de l'abonnement annuel et le cas échéant, une facture de régularisation des prestations effectuées au cours de l'année précédente,
- en juillet, une facture des prestations effectuées au cours du 1<sup>er</sup> semestre,

Les factures sont payables à 30 jours par virement bancaire. Des pénalités pourront être appliquées en cas de retard de paiement. Conformément à l'article 8 du décret n°2013-269, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. » Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant la date d'échéance prévue sur la facture.

En outre, le Professionnel sera automatiquement débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

## **Article 8 – Résiliation :**

Le Professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception stipulant cette demande de résiliation, 3 mois avant la date d'échéance annuelle correspondant au 31 décembre de chaque année.

La Médiation de l'eau s'engage durant ce délai de 3 mois à terminer le traitement des dossiers en cours et le Professionnel s'engage à continuer à transmettre les documents demandés par la Médiation de l'eau



dans un délai de 2 semaines et à indiquer, suite à l'envoi de l'avis, s'il accepte ou refuse la proposition de règlement amiable du Médiateur de l'eau.

En cas de nécessité de modifier ou compléter la présente Convention, un avenant sera établi. La Convention et son avenant seront de nouveau conclus pour une durée indéterminée et il pourra y être mis fin comme prévu à l'alinéa 1er de cet article.

**Article 9 – Annexes :**

La présente convention comporte une annexe « Fonctionnement administratif », une annexe « Processus de traitement et de facturation » et une annexe « Barème des prestations » qui font partie intégrante de la convention et doivent être complétées et signées par les deux parties.

Fait à Paris, le ..... 2022 en 2 exemplaires.

Lu et approuvé,  
La Maire,

Nadine GRELET-CERTENAIS

Pour l'Association de la Médiation de  
l'eau,  
Lu et approuvé,  
La Directrice Générale,

Christine LOISEAU

**CONVENTION DE GESTION HALIEUTIQUE  
LAC DES PÊCHEURS DE LA MONNERIE  
LA FLÈCHE**

Entre les soussignés :

La Commune de La Flèche, Espace Pierre Mendès France – 72200 LA FLÈCHE, propriétaire, représentée par Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2022.

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de La Flèche, représentée par son président Monsieur Gérard TRULLA, dûment autorisé par son conseil d'administration.

La Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA72), Les Rouanneraies – 72210 FILLE SUR SARTHE, représentée par son président Monsieur Alain DIEU, dûment autorisé par son conseil d'administration et garante de l'AAPPMA.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

La Commune de La Flèche, propriétaire du lac visé, accepte d'établir une convention de gestion halieutique avec l'AAPPMA et la FDPPMA72 pour le lac des pêcheurs – La Monnerie, en contre partie du financement apporté pour la réalisation d'un poste de pêche, des travaux d'accessibilité et d'équipement PMR ainsi que de la pose d'une signalétique.

### **Article 2 : Durée de la convention et conditions d'exploitation**

La présente convention est établie pour une période de 9 ans au bénéfice de l'AAPPMA et de la FDPPMA72, lesquelles disposeront en toute liberté du lac sous les conditions suivantes :

- Elles s'interdisent de louer à des tiers
- Les charges d'entretien et les impôts afférents à la propriété de l'espace seront à la charge de la commune de La Flèche.
- La gestion de la pêche est remise à l'AAPPMA à titre gracieux.

### **Article 3 : Gestion halieutique / réglementation**

L'AAPPMA est responsable et référent de l'activité pêche sur le lac :

- L'accès à la pêche sera autorisé à toute personne adhérente à une AAPPMA bénéficiant de la réciprocité départementale ou adhérente à une AAPPMA faisant partie de l'Entente Halieutique du Grand Ouest ou du Club Halieutique Inter – Départemental.
- La réglementation de la pêche applicable sur ce lac, qui précise les périodes d'ouverture et les conditions d'exercice de la pêche, est affichée sur le site.
- Certaines manifestations organisées sur le lac ainsi que les besoins de gestion et/ou d'entretien du plan d'eau pourront entraîner une fermeture de la pêche qui restera temporaire et limitée.  
Ces fermetures feront l'objet d'une information aux pêcheurs par tout moyen approprié.
- Les déversements de poissons réalisés sur ce lac seront assurés par l'AAPPMA de la Flèche, après information de la FDPPMA72 et conformément aux dispositions réglementaires et sanitaires en vigueur.
- Le contrôle et la surveillance de la pêche sont assurés par les gardes pêche assermentés et missionnés par l'AAPPMA à cet effet, la gendarmerie ou toute autre personne habilitée à effectuer des contrôles au titre de la police de la pêche.

### **Article 4 : Règles d'usage**

- Le lac pourra être mis à disposition, après information de l'AAPPMA au minimum 1 mois à l'avance, à d'autres associations communales pour organiser leur manifestation. Dans le cas d'une manifestation qui concerne la pêche, l'accord de l'AAPPMA devra être obtenu et la réglementation applicable sur le lac rappelée.
- L'accès au site est autorisé à tous. Les animaux doivent être tenus en laisse.
- La chasse, la baignade et autres activités que la pêche sont interdites, à l'exception des animations validées par Madame la Maire après information de l'AAPPMA.

### **Article 5 : Modification ou résiliation de contrat**

- Une commission composée de représentants de la commune, de l'AAPPMA et de la FDPPMA72 pourra se réunir à tout moment pour étudier et modifier

éventuellement les conditions de fonctionnement inscrites à la présente convention.

- La Commune de La Flèche, l'AAPPMA ou la FDPPMA72 se réservent la possibilité de mettre fin à la convention moyennant un préavis de 6 mois.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Fait à La Flèche, le     /     / 2022

La Maire de La Flèche

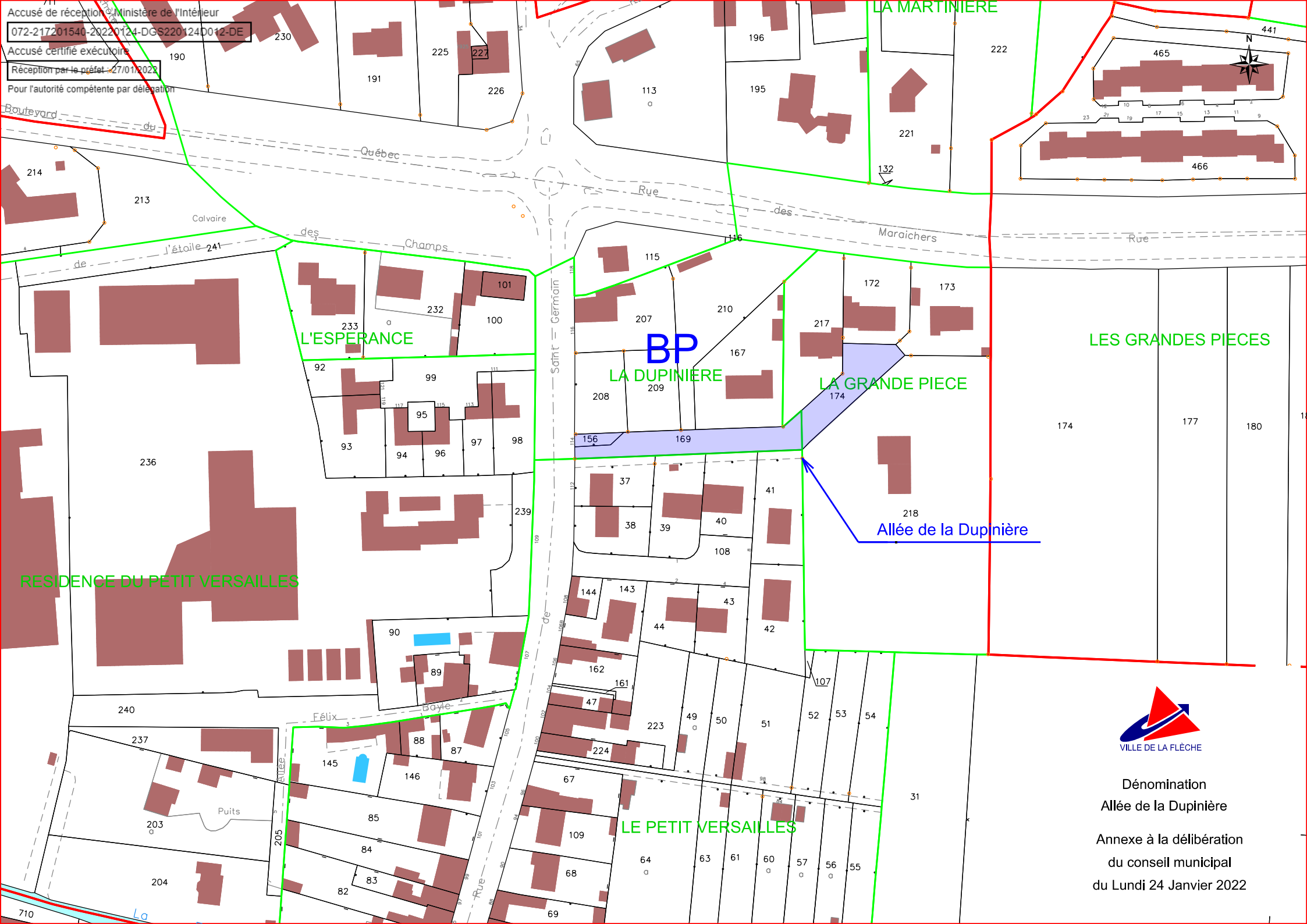
Le Président de l'AAPPMA

N. GRELET-CERTENAIS

G. TRULLA

Le Président de la FDPPMA72

A. DIEU



Dénomination  
Allée de la Dupinière  
Annexe à la délibération  
du conseil municipal  
du Lundi 24 Janvier 2022

